

DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITRICE : *****
SERVICE DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX MANDATAIRES
ET AUX FIDUCIES

DATE : LE 4 FÉVRIER 2008

OBJET : **NON-RÉSIDENT – REVENU GAGNÉ AU QUÉBEC**
DÉDUCTION ACCORDÉE AUX TRAVAILLEURS
N/📁 : **07-000342**

La présente donne suite à la demande d'interprétation que vous nous avez transmise par courriel le ***** dernier, concernant le sujet mentionné ci-dessus. Plus particulièrement, vous désirez savoir si on doit tenir compte, lors du calcul du revenu gagné au Québec par un non-résident du Canada, de la déduction accordée aux travailleurs prévue à l'article 358.0.3 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée « LI ».

L'article 26 de la LI prévoit qu'un particulier qui n'a résidé au Canada à aucun moment d'une année d'imposition et qui a été employé au Québec au cours de cette année d'imposition, doit payer un impôt sur son revenu gagné au Québec pour l'année tel que déterminé en vertu de la partie II de la LI. L'impôt à payer est égal à la partie de l'impôt que ce particulier paierait sur son revenu imposable gagné au Canada, tel que déterminé en vertu de la partie II, si ce particulier résidait au Québec, représentée par la proportion qui existe entre son revenu gagné au Québec et son revenu gagné au Canada. Le revenu gagné au Québec par un particulier visé à l'article 26 de la LI se détermine conformément à l'article 1089 de la LI, tandis que le revenu gagné au Canada par un tel particulier se détermine selon l'article 1090 de la LI.

Les articles 1089 et 1090 de la LI réfèrent à l'article 28 de la LI aux fins de déterminer le revenu gagné au Québec et le revenu gagné au Canada. Cependant, ces articles restreignent la portée de l'article 28 de la LI de sorte que seuls les éléments mentionnés aux articles 1089 et 1090 de la LI doivent être pris en considération pour déterminer le revenu gagné au Québec et celui gagné au Canada.

Ainsi, lorsqu'un élément mentionné à l'article 28 de la LI n'est pas par ailleurs mentionné aux articles 1089 et 1090 de la LI, cet élément ne peut servir à établir le revenu gagné au Québec ou au Canada.

Or, la soustraction prévue au sous-paragraphe i du paragraphe c de l'article 28 de la LI, à savoir les déductions permises par le titre VI du livre III de la partie I de la LI, n'est pas un élément qui figure aux articles 1089 et 1090 de la LI. Par conséquent, on ne peut tenir compte des déductions permises par le titre VI du livre III de la partie I de la LI, notamment de la déduction accordée aux travailleurs prévue à l'article 358.0.3 de la LI, pour calculer le revenu gagné au Québec et le revenu gagné au Canada d'un particulier visé à l'article 26 de la LI.

D'autre part, pour déterminer l'impôt à payer par un particulier visé à l'article 26, il faut également tenir compte de son revenu imposable gagné au Canada. Le revenu imposable gagné au Canada par un tel particulier se détermine selon l'article 1091 de la LI. Il s'agit du revenu visé à l'article 1090 de la LI moins les déductions spécifiquement prévues à l'article 1091 de la LI. Tel que mentionné précédemment, la déduction accordée aux travailleurs ne fait pas partie des éléments qui doivent être pris en compte dans le calcul du revenu déterminé à l'article 1090 de la LI. Par conséquent, elle ne sera pas non plus prise en compte dans le calcul du revenu imposable gagné au Canada.

Pour toute question concernant la présente note, n'hésitez pas à communiquer avec la soussignée au *****.

*****.

Service de l'interprétation relative aux mandataires
et aux fiducies